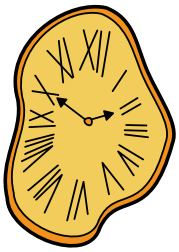
ETES-VOUS EN RETARD DANS VOS HEURES?





2024 : SUD contraint la direction à se conformer à la loi concernant le report des comptes d'heures négatifs d'une année sur l'autre. Un agent ne peut pas commencer l'année en négatif s'il n'a pas d'absences injustifiées.

2026 : La direction retente le coup et veut à nouveau faire porter la responsabilité des plannings mal équilibrés aux agents. Un mail d'information / consignes est envoyé à l'encadrement qui est mis en porte à faux et sous pression par la direction. Une pression managériale malsaine est exercée sur les agents pour "reprendre des jours" avec menace de retenue sur le salaire de janvier 2027.





Réponse de SUD : un agent est tenu de faire le planning établi par l'encadrement et validé par la direction. Il ne peut pas être reproché à un agent, une fois le planning pour le mois suivant validé et publié 15 jours avant la fin du mois en cours, de ne pas pouvoir reprendre de gardes supplémentaires. Un agent a droit à sa vie privée et doit pouvoir l'organiser après avoir eu son planning.

Ce que disent la loi et la jurisprudence :

Dans la fonction publique hospitalière c'est au **chef d'établissement** et à la ligne managériale d'organiser le travail afin de vous permettre d'atteindre vos obligations de travail.
La direction n'a pas le droit de transférer cette "dette" d'heures sur votre compteur de la nouvelle année pour vous forcer à les rattraper si vous n'avez pas d'absences injustifiées. **L'impossibilité de reprendre des jours en plus du planning initial n'est pas une absence injustifiée.**

La direction peut effectuer une retenue sur salaire en cas de service non fait :

- Absence injustifiée ou irrégulière (sans fourniture d'un arrêt de travail ou justificatif valable)
- Jour de grève (retenue proportionnelle au temps de grève)
- Exclusion temporaire (rémunération suspendue pendant la durée de la sanction)



La direction se cache derrière les cadres de proximité et fait pression sur eux comme sur les agents, tout en sachant pertinemment qu'une note de service officielle exposerait l'établissement à un recours de SUD devant le tribunal administratif, au risque d'une annulation immédiate.

SUD VOUS AIDE À FAIRE RESPECTER VOS DROITS !

CONTACTEZ NOUS AVANT DE DONNER UNE RÉPONSE À VOTRE CADRE POUR ÊTRE ACCOMPAGNÉ-E DANS VOTRE DÉMARCHE

Syndicat SUD Santé Sociaux - syndicat.sud@ch-ed.fr - poste 23909 - 03.29.68.39.09 - 07.87.15.55.26